



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07-61 du 30 AVR. 2007 de prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la société ARKEMA sur la commune de Serquigny

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18.
- la nomenclature des installations classées.
- le récépissé d'antériorité en date du 25 mai 2005 concernant les installations existantes de refroidissement par dispersion d'eau visées par la rubrique 2921.1.a de la nomenclature des installations classées déclarant que l'établissement est soumis à autorisation et doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.
- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 concernant l'impossibilité technique ou économique d'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.
- la déclaration et la proposition de mesures compensatoires en date du 19 juillet 2006 présentée par la société ARKEMA, pour son usine de Serquigny en vue d'atteindre le même objectif que l'arrêt complet annuel pour nettoyage et désinfection de ses systèmes de refroidissement,
- l'avis de la société APAVE Nord Ouest en date du 24 novembre 2006 intervenant comme tiers expert,
- le rapport et les propositions en date du 02 janvier 2007 de l'inspection des installations classées
- l'avis en date du 6 février 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté le 9 février 2007 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT

- que l'établissement dispose d'un système de refroidissement comprenant plusieurs Tours Aéro Réfrigérantes et que l'activité de l'usine ARKEMA de Serquigny est une activité continue mettant en œuvre plusieurs activités de production indépendantes,

- que l'arrêt annuel des Tours Aéro Réfrigérantes impliquerait l'arrêt complet de toutes les activités de production ,
- qu'après examen et en application de l'article 18 du décret sus-visé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour atteindre le même objectif que l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection de l'ensemble des composants du système de refroidissement (circuit d'eau de refroidissement, tours aéroréfrigérantes, circuit d'eau de purge...),
- l'avis du tiers expert formulé dans l'examen critique portant sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-07-61 de prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la société ARKEMA sur la commune de Serquigny	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ À LA DÉCLARATION	3
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.6 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
CHAPITRE 1.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	4
CHAPITRE 1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 1.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	5
TITRE 2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	6
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 2.2 MESURES COMPENSATOIRES	6
TITRE 3 – EXECUTION DE L'ARRETE	8

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA dont le siège social est situé à 4-8 cours Michelet, 92800 Puteaux est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Serquigny.

ARTICLE 1.1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
2921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui ne sont pas du type circuit primaire fermé.	8 tours aérorefrigérantes	Puissance thermique évacuée	P > 2 000	kW	17 362	kW

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE A LA DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents joints à la déclaration d'antériorité. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre,, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du 34-2 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 RECAPITULATIF DE S DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration d'antériorité,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur des dernières mesures sur les effluents et le bruit

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.10 RECAPITULATIF DE S DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (chapitre 1.8)
- Bilans périodiques des résultats d'analyses de la concentration en légionelles (article 12 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004)

TITRE 2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 s'appliquent à l'ensemble du système de refroidissement de l'établissement constitué en particulier de 8 tours aéroréfrigérantes.

L'arrêté préfectoral du 17 août 2004 relatif à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes exploitées sur le site ARKEMA de Serquigny est abrogé.

CHAPITRE 2.2 MESURES COMPENSATOIRES

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004, dans le cas où l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel complet de son installation de refroidissement (pour nettoyage et désinfection) prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les mesures compensatoires suivantes, définies dans le dossier en date du 20 juillet 2006 et le rapport d'expertise du 29 novembre 2006, sont mises en œuvre afin d'atteindre le même objectif que l'arrêt complet annuel de l'unité, à savoir la réduction, voire la suppression du biofilm sur les parois de l'installation.

La fréquence de l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 est fixée à **trois ans**.

Sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative au remplacement du prélèvement dans la Risle par un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine. Le cas échéant cette étude sera accompagnée d'une évaluation de l'impact du pompage en nappe sur l'environnement.

ARTICLE 2.2.1. TRAITEMENT DE L'EAU

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau :

- Filtration dérivée de l'eau des bassins
- Traitement journalier ou en continu par un biocide pour chacun des circuits,
- Traitement journalier ou en continu par un anti-tarte/anti-corrosion et biodétergent pour chacun des circuits,
- Identification des bras-morts qui sont mis en circulation périodiquement. Les bras morts devront être supprimés avant le 31 décembre 2007. Les bras morts temporaires créés par une inactivité supérieure à une semaine sont vidangés. Le suivi des bras morts doit être documenté.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

- L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

- PH, TH, TAC, MES, Conductivité, Rc (conductivité), Rc (TH/Ca), salinité: hebdomadairement sur l'eau des tours de refroidissement,
 - PH, TH, TAC, chlore libre, concentration en anti-tarte, Fe, DCO, MES, conductivité Rc, Rc (TH/Ca), salinité, pesée des plaquettes, recherche de légionelles, turbidité : mensuellement sur l'eau des tours de refroidissement,
 - Recherche de légionelles : au moins une fois tous les 2 ans sur l'eau d'appoint
 - Recherche de germes et bactéries revivifiables, MES : hebdomadairement sur l'eau d'appoint
- Les résultats des analyses sont interprétés et commentés au moins une fois par mois par une société spécialisée.
 - Les compteurs d'eau d'appoint et les consommations en produits de traitement sont relevés journalièrement.
 - Le bon fonctionnement du poste de traitement d'eau (pompes doseuses, adoucisseurs, filtre à sable...) est vérifié régulièrement selon la fréquence définie par l'exploitant dans ses procédures d'entretien préventif du poste de traitement d'eau.
 - Des actions correctives sont mises en œuvre en cas de dérive des indicateurs cités ci-dessus.
 - La fréquence des prélèvements et analyses de *Legionella* espèces selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle.

ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

Chaque tour aéroréfrigérante fait l'objet individuellement d'opérations d'entretien aux fréquences suivantes :

- trimestriellement : contrôle des mécanismes de fonctionnement des tours, des dévésiculateurs, des parois des tours et bassins
- une fois tous les 3 ans : opérations d'entretien et de désinfection telles que définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

ARTICLE 2.2.4. ANALYSE DE RISQUE

La révision de l'analyse de risque est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

ARTICLE 2.2.5. AUTRES DISPOSITIONS

La compatibilité des produits injectés pour traiter l'eau est vérifiée en particulier lors d'un changement de produit.

Les dosages des produits de traitement d'eau doivent être basés sur les préconisations formulées dans les fiches d'utilisation de ces produits.

TITRE 3 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de BERNAY et le maire de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

une copie de cet arrêté sera également adressé :

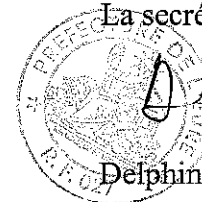
- à M. le maire de Launay
- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement.


30 AVR. 2007

Evreux, le

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,




Delphine HEDARY